

Supplément pour transport des colis postaux entre Anécho et la frontière du Dahomey	} colis de 5 kilos = 1,— } colis de 10 kilos = 2,— } colis de 10 à 15 k. = 3,— } colis de 15 à 20 k. = 4,—

ART. 2. — Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 juin 1941 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

Réglementation douanière

ARRETE N° 304 fixant les modalités de vente des marchandises en dépôt à la douane et non déclarées dans les délais légaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo, notamment en son article 43;

Vu la loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe;

Vu l'arrêté n° 164 du 3 avril 1941 promulguant au Togo la loi du 30 janvier 1941 susvisée;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 du décret du 11 novembre 1926, les marchandises qui n'ont pu être déclarées en détail dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles ne seront vendues au profit du budget local qu'un an après leur date de débarquement.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette mesure, les déclarants devront, avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 43 susvisé, faire des réserves près du service des douanes par le dépôt d'une déclaration provisoire énonçant en outre les causes de l'impossibilité où ils se trouvent de déclarer en détail leurs marchandises.

ART. 3. — Les destinataires devront produire à l'appui de la déclaration définitive prévue par les articles 33 à 41 du décret du 11 novembre 1926, tous documents devant justifier du cas de force majeure (contrats d'achat, factures d'origine, connaissements, certificats des banques... etc...).

ART. 4. — Toute marchandise pour laquelle il n'aura pas été produit dans le délai d'un an les pièces justificatives énoncées à l'article 3 sera vendue dans les conditions prévues par l'article premier. Celle dont l'entrée est prohibée sera réexportée à la charge de l'acquéreur.

ART. 5. — Le présent arrêté sera rendu provisoirement exécutoire à compter du 15 juin 1941, il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

Palmistes

ARRETE N° 305 prescrivant l'expédition des palmistes en vrac.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939, pris en exécution du décret du 2 mai 1939 sur l'organisation de la nation en temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, et autorisant les chefs des colonies à régler l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu le télégramme ministériel n° 3724 D. E. du 9 mai 1941;

Vu l'arrêté n° 1982 S. E./3 du 3 juin 1941 prescrivant l'expédition des palmistes en vrac en A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les palmistes exportés par les ports du territoire du Togo ne peuvent être chargés qu'en vrac.

ART. 2. — Seront toutefois emballés les palmistes remplissant les sacs nécessaires pour assurer la stabilité du chargement. Le pourcentage des grains ainsi chargés pourra varier suivant les navires et suivant les cargaisons.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH

Exportation des produits de première nécessité

ARRETE N° 306 modifiant l'arrêté n° 257 du 19 mai 1941 concernant les denrées et produits de première nécessité dont l'exportation est interdite, et portant dérogation à certaines interdictions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938;

Vu l'arrêté local n° 449 du 29 août 1939 portant interdiction de l'exportation de certains produits, marchandises et denrées;

Vu la circulaire n° 273 E./C. du 21 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 257 du 19 mai 1941 concernant les denrées et produits de première nécessité dont l'exportation est interdite et portant dérogation à certaines interdictions;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 257 du 19 mai 1941 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau). — Des dérogations à l'interdiction de sortie édictée par l'article 1^{er} pourront être accordées par le Commissaire de France sur demande écrite spéciale en cas de nécessité reconnue, notamment pour les provisions de bord des navires et de ravitaillement des autres colonies de l'A. O. F. ».

ART. 2. — Le chef du service des douanes, le chef du service des P. T. T., les administrateurs commandant de cercle et les chefs de subdivision, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 307 complétant l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 24 mars 1934 est ainsi complété :

1° —

2° —

2° bis. — Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

Liants hydrauliques

ARRETE N° 309 portant abrogation de l'arrêté n° 210 du 18 avril 1941 réglementant l'importation et la vente des liants hydrauliques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu l'arrêté 210 du 18 avril 1941 réglementant l'importation et la vente des liants hydrauliques;

Vu l'arrêté 1539 T. P. du 30 avril 1941 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant les conditions de répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 210 du 18 avril 1941 réglementant l'importation et la vente des liants hydrauliques, qui seront du reste soumis dès maintenant aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté général n° 1539 T. P. du 30 avril 1941 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant les conditions de répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

Commission de réforme

DECISION N° 440 constituant une commission de réforme.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 28 novembre 1924 instituant une Commission de réforme au chef-lieu de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1929 déclarant la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé, également compétente à l'égard des fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 8 novembre 1939 relatif à la représentation des personnels aux commissions de réforme et organismes similaires pendant les hostilités;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de réforme prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé est, en ce qui concerne le personnel des colonies en service au Territoire, composée de la façon suivante :

M. de Saint Alary, administrateur en chef des colonies, délégué du Commissaire de France *Président*